

vince de Luxembourg, et érigé en commune distincte, sous le nom de Poupehan.

La limite séparative des deux communes est fixée, telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi, par un liseré rouge et sous les lettres A, B, C, D et E.

Art. 2. Le nombre des conseillers à élire dans les nouvelles communes sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population respective des deux localités.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

203. — 18 JUILLET 1877. — LOI
modifiant la délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke, Breedene et Steene (1). (Monit. du 21 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke, Breedene et Steene est modifiée conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne séparative sera tracée, entre la ville d'Ostende et la commune de Steene, d'après le liseré bleu de ce plan.

Art. 2. La ville d'Ostende servira respectivement, au profit des communes de Mariakerke, Breedene et Steene, des rentes annuelles et perpétuelles égales au tiers du produit des centimes additionnels communaux aux contributions directes, pour l'exercice 1876, augmenté des deux

tiers de la quote-part dans le fonds communal pour le même exercice, en ce qui concerne les nouvelles parties du territoire de ladite ville.

Ces rentes seront remboursables au denier vingt-cinq et prendront cours sans anticipation, à partir du 1^{er} janvier 1878.

La nouvelle délimitation ne sortira ses effets, pour les centimes additionnels communaux aux contributions directes et le fonds communal, qu'à dater du 1^{er} janvier 1878.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi devant le juge de paix du canton de Ghisteltes, en ce qui concerne la partie du territoire de Mariakerke incorporée à la ville d'Ostende, seront continuées devant ce juge.

Art. 4. Les notaires du canton de Ghisteltes continueront, à titre personnel, d'instrumenter en concurrence avec les notaires du canton d'Ostende, sur la partie du territoire de Mariakerke réunie à la ville d'Ostende.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

204. — 18 JUILLET 1877. — LOI
fixant la délimitation des communes de Blaton et de Grandglise (Hainaut) (2). (Monit. du 21 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La délimitation des communes de Blaton et de Grandglise,

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1877, p. 236-237. — Rapport. Séance du 26 juin 1877, p. 261.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1877, p. 1042.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juillet 1877, p. 184.

(2) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1877, p. 238-239. — Rapport, p. 266.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 1877, p. 1060.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juillet 1877, p. 183.

province de Hainaut, est modifiée conformément au plan ci-joint.

La ligne séparative des deux communes est figurée par le liséré qu'indique la légende explicative de ce plan.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

205. — 18 JUILLET 1877. — LOI modifiant la limite séparative des communes d'Enghien et de Petit-Enghien (Hainaut) (1). (Monit. du 21 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative des communes d'Enghien et de Petit-Enghien, province de Hainaut, entre la ruelle des Assassins et la rue de la Station, est modifiée conformément au liséré bleu du plan annexé à la présente loi.

La nouvelle limite séparative sera tracée d'après l'axe de l'avenue qui relie ces deux voies de communication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

206. — 19 JUILLET 1877. — Arrêté royal par lequel le prix quinquennal des sciences naturelles, pour la période de 1872-1876, est décerné à M. Edouard Van Beneden, professeur à l'université de Liège, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, pour l'ensemble de ses travaux embryogéniques. (Monit. 22 juillet 1877.)

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1877, p. 285. — Rapport, p. 264.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 juillet 1877, p. 1042.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1877, p. 183.

207. — 23 JUILLET 1877. — Déclaration additionnelle à la convention d'extradition entre la Belgique et la Grande-Bretagne. (Monit. du 22 août 1877.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous les conditions établies par le traité conclu le 20 mai 1876, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs, les personnes accusées ou condamnées du chef de certains crimes autres que ceux énumérés dans ledit traité, sont convenus de ce qui suit :

Les personnes accusées ou condamnées, comme auteurs ou complices, du chef des infractions ci-dessous énumérées commises dans le territoire de l'une des parties, et qui seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, seront réciproquement livrées dans les circonstances et conditions établies par le traité du 20 mai 1876, conclu entre la Belgique et la Grande-Bretagne, pour l'extradition des malfaiteurs :

1. Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement ;
2. Bigamie ;
3. Délaissement, exposition ou recel d'enfants ;
4. Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer ;
5. Recèlement frauduleux d'argent, valeur ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, vol ou détournement.

La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Londres, le 25 juillet 1877.

(L.S.) BOB SOLVYNS.

(L.S.) DERBY.

208. — 26 JUILLET 1877. — Circulaire du ministre de l'intérieur. — Employés placés sous les ordres des commissaires d'arrondissement. — Nomination. (Monit. du 31 juillet 1877.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 juillet 1877, qui vous attribue la nomination des employés